



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ANPP,

Considérant les difficultés de gestion des maladies de conservation sur les pommiers,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 04/09/2026 au 02/01/2027 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	BIOTEN
Numéro d'AMM	2260410
Seconds noms commerciaux	ANTOFERINE
Substance(s) active(s)	Extrait éthanolique de bois de <i>Vitis vinifera</i>
Concentration de la substance(s) active(s)	200 g/L
Mentions de dangers du produit	H319 : provoque une sévère irritation des yeux H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	Antofénol 41 allée de Gromelles 84270 Vedene



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	- L'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - Le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <u>Protection de l'opérateur :</u> Pendant la préparation le mélange et le chargement : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables (NF EN 16523-1+A1 (type A)) - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 - EPI Partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité, - Lunettes ou écran facial certifiés EN 166 :2002 (CE, sigle 3) - Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). Pendant l'application : Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, pneumatique ou atomiseur (pulvérisation vers le haut) : • Si application avec un tracteur avec cabine fermée : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine. • Si application avec tracteur sans cabine : -Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation - Combinaison de protection chimique catégorie III type 4 certifiée EN 14605+A1 :2009. Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance sur cultures hautes (>50 cm) : Sans contact intense avec la végétation : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables (NF EN 16523-1+A1 (type A)) - Combinaison de protection chimique catégorie III type 4 certifiée EN 14605+A1 :2009 - Bottes certifiées EN 13832-3 :2006 En cas de contact intense avec la végétation : -Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables (NF EN 16523-1+A1 (type A)) -Combinaison de protection chimique catégorie III type 3 certifiée EN 14605+A1 :2009 -Bottes certifiées EN 13832-3 :2006 Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos : Sans contact intense avec la végétation : -Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables (NF EN 16523-1+A1 (type A)) -Combinaison de protection chimique catégorie III type 4 certifiée EN 14605+A1 :2009 -Bottes certifiées EN 13832-3 :2006 En cas de contact intense avec la végétation : -Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables (NF EN 16523-1+A1 (type A)) -Combinaison de protection chimique catégorie III type 3 certifiée EN 14605+A1 :2009
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	-Bottes certifiées EN 13832-3 :2006 Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation : -Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables (NF EN 16523-1+A1 (type A)) -EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 -EPI Partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité, <u>Protection du travailleur :</u> Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables (NF EN 16523-1+A1 (type A)) EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 Délai de réentrée : 24 heures
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
00216050	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Gloeosporiose et autres maladies de conservation	Pommier	2 L/ha	3 applications (2 jours entre deux applications)	Du stade BBCH 85 au stade BBCH 89	1 jours
12603212	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Maladies de conservation (parasites de blessure)	Pommier	2 L/ha	3 applications (2 jours entre deux applications)	Du stade BBCH 85 au stade BBCH 89	1 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 04/09/2026

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale adjointe de l'alimentation